

Extrait du registre des délibérations du  
Centre Communal d'Action Sociale  
de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

OBJET :

**Adhésion au dispositif de  
médiation préalable  
obligatoire du CDG69**

**Délibération n°2024-03**

Le **17 janvier deux mille vingt-quatre**, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en mairie de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sous la vice-présidence de **Monsieur Philippe del Vecchio**.

Date de convocation du conseil d'administration : **le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Nomenclature actes :**

4. Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de  
la fonction publique territoriale

**Nombre de membres**

En exercice :	<b>15</b>
Présents :	<b>10</b>
Représenté :	<b>3</b>
Absentes :	<b>2</b>

**Etaient présents :** Philippe del Vecchio, Monique Laugier, Elisabeth Rivard, Irène Biseau, Corinne Brun, Magali Philit, Xavier Lateltin, Michelle Berthon, Marie-Thérèse Picon, Michel Lombardot.

**Etaient représentés :** Patrick Guillot par Philippe del Vecchio, Alain Claude Janin par Xavier Lateltin, Marie Stehly par Elisabeth Rivard.

**Etaient absentes :** Bérangère Papin, Véronique Doré.

Irène Biseau a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le vice-président expose à l'assemblée que la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et le CCAS est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants :

- commune affiliée au cdg69 : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

**Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Le conseil d'administration, monsieur le vice-président entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Adhère** à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif,

**Autorise** M. le président à signer la convention correspondante avec le cdg69,

**Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits,  
Suivent au Registre les signatures de tous les membres présents  
Copie certifiée conforme,

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le :

Et affiché publiquement le :

**24 JAN. 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

**Saint Cyr au Mont d'Or, le 17 janvier 2024**

**Le président du CCAS,**

**Patrick GUILLOT**

